

AVIS PUBLIC

PPCMOI no 2022-0052 et PPCMOI no 2022-0149

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Seconds projets de résolutions numéros 2022-11-330 et 2022-11-331 adoptées le 18 novembre 2022 concernant des demandes en vertu du Règlement numéro 815 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la tenue d'une assemblée publique de consultation le 21 octobre 2022 sur les projets de résolutions no 2022-09-273 et 2022-09-274, le conseil municipal a adopté des seconds projets de résolutions portant les numéros 2022-11-330 et 2022-11-331.

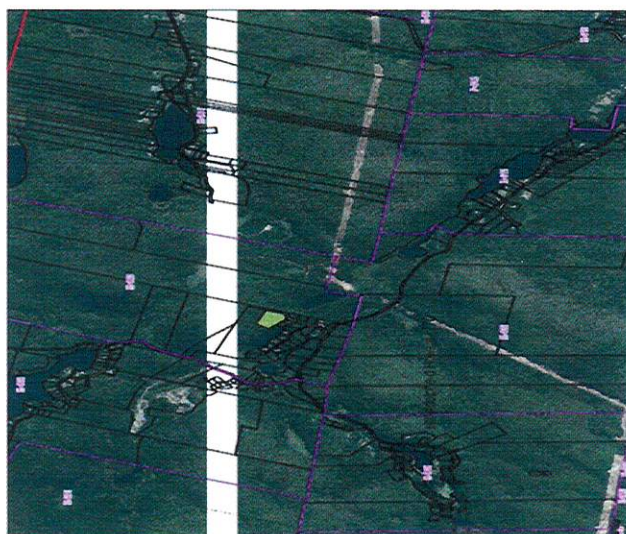
Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que les résolutions, qui les contiennent, soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*. Les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, durant les heures de bureau.

1.1 Second projet de résolution numéro 2022-11-330 relatif au PPCMOI 2022-0149

Ce projet vise à permettre l'aménagement d'une allée d'accès privée sur des pentes transversales naturelles de 18,28 % à 56,29 %, reprofilées à une pente longitudinale d'au plus 15 %, en bordure du lac Baguette et chemin du Rocher, lot 4 726 851, sous certaines conditions établies dans la résolution no 2022-11-330, alors que le règlement de zonage no 634 prévoit que tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30%).

Cette résolution de PPCMOI permettra de déroger à l'article 402 du règlement de zonage 634 de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Règlement 815 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).



Une telle demande vise à ce que la résolution, contenant ces dispositions, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter dans la zone où est situé l'immeuble visé par la résolution, soit la zone concernée et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Zone concernée :

H-019

Zones contiguës :

H-002, H-004 et H-010

1.2 Second projet de résolution numéro 2022-11-331 relatif au PPCMOI 2022-0052

Ce projet vise à autoriser un projet intégré comprenant une résidence familiale, une cabane à sucre familiale, dix (10) refuges et un pavillon d'accueil, en bordure de la montée Sauvage et du lac Misère, lots 3 959 696, 3 959 686, 3 960 539, 3 960 541, 3 960 540 et 3 690 538 cadastres du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, sous certaines conditions établies dans la résolution 2022-11-331, alors que :

1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Tél : (819) 327-2044 – 1-855-327-2044 / Téléc. (819) 327-2282

info@stah.ca – www.stadolphedhoward.qc.ca

A) Le Règlement de zonage no 634 prévoit que :

Article 75 : « Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment érigé dans le cadre d'un projet communautaire, public ou d'un projet intégré ».

Article 94 : « 2° L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes: a) Tout lot doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite; b) L'allée d'accès véhiculaire doit être située à une distance d'au moins quarante - cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac; c) L'allée d'accès véhiculaire doit posséder une surface de roulement d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres, en excluant dans cette largeur ses accotements et ses fossés; d) Dans le cas d'une allée d'accès véhiculaire sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon d'au moins dix (10) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique; e) Les pentes longitudinales d'une allée d'accès véhiculaire sont d'au plus douze pour cent (12 %); f) L'allée d'accès véhiculaire doit être construite conformément au règlement de construction de rue lors de sa construction, à l'exception des normes stipulées au présent article aux points c) et d). »

Grille des usages et des normes : H-019

B) Le Règlement des permis et certificat no 637 prévoit que :

Article 56, paragraphe 8 et 9 : « Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si : (...) 8. le terrain sur lequel est érigée une construction principale est desservi par un puits d'eau potable conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur et par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; 9. le terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment principal est adjacent à: a) une rue publique construite et entretenue durant toute l'année par la municipalité ou par un gouvernement ou; b) une rue privée construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenu durant toute l'année ou; c) une rue construite avant le 8 décembre 1983, accessible aux véhicules d'urgence, desservant déjà au moins une habitation, entretenue durant toute l'année et qui respecte les caractéristiques suivantes : surface de roulement d'une largeur d'au moins trois virgules cinq (3,5) mètres, composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins cent-cinquante (150) millimètres, une pente d'au plus quinze (15) pour cent (%), fossés et cercle de virage d'un diamètre d'au moins dix (10) mètre ou : d) une allée d'accès véhiculaire dans un projet intégré, construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou; e) un lac, pourvu qu'il comporte sur l'autre rive du même lac, un 2e terrain adjacent à une rue. Ce présent alinéa ne s'applique pas aux travaux d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation / réparation structurale ou non structurale, de puits ou d'installation septique. »

Cette résolution de PPCMOI permettra de déroger aux articles 75, 94 et grille de zonage H-019 du règlement de zonage 634 et à l'article 56 paragraphes 8 et 9 du règlement des Permis et certificat no 637 de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Règlement 815 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Son objet est de :



Une telle demande vise à ce que la résolution, contenant ces dispositions, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter dans la zone où est situé l'immeuble visé par la résolution, soit la zone H-19 et de celles de toute zone contiguë E-001, E-020, H-009, H-042 d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

**Zone concernée
H-019**

**Zones contiguës
E-001
E-020
H-009
H-042**

2. Description des zones visés

L'illustration des zones mentionnées précédemment peut être consultée au bureau du Service de l'urbanisme et de l'Environnement, à l'Hôtel de Ville, durant les heures de bureau, à compter de ce jour.

3. Condition de validité d'une demande

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- **Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 décembre 2022 ;**
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas de vingt et un (21).

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 novembre 2022 :

- 4.1.1 Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 4.1.2 Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ; ou encore, être depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise ; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, ses administrateurs et ses employés, par résolution, une personne qui, le 18 novembre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans des résolutions qui n'auront pas à être approuvées par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du second projet

Les seconds projets de résolutions peuvent être consultés au bureau du Service de l'urbanisme et de l'Environnement, au 1881, chemin du village à Saint-Adolphe-d'Howard, durant les heures de bureau.

DONNÉ À SAINT ADOLPHE D'HOWARD

ce 7^e jour de décembre 2022



Stéphane LaBarre

Directeur général greffier-trésorier